



Arrêt

n° 105 801 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NOUNCKELE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 3 novembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2012. Vous déclarez être née le 25 avril 1995 et être âgée de 17 ans.

Vous êtes homosexuelle. Un jour, vous avez été surpris en train d'embrasser votre petite amie à l'école. Vous avez été renvoyée. Votre père, furieux, a décidé de vous marier de force. Le mariage était prévu

pour le 26 juin 2012. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez [F.]. Pour ensuite vous rendre chez une amie de votre mère, chez laquelle vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur les problèmes rencontrés suite à votre homosexualité.

En effet, vous expliquez entretenir une relation amoureuse avec [F.S.]. Cependant, vous ignorez l'identité de ses précédentes partenaires et vous ignorez pourquoi sa relation précédente s'est terminée, et ce, alors que vous dites qu'elle vous avait montré son ancienne amie de loin (voir audition CGRA, p. 12). Par ailleurs, vous dites que sa mère est au courant de son homosexualité, mais vous ignorez quelle a été sa réaction concernant l'homosexualité de sa fille, expliquant que vous n'en parliez pas (voir audition CGRA, p. 12). Vous ne pouvez, en outre, citer que le prénom d'une seule copine de [F.] (voir audition CGRA, p. 12).

De plus, entendue sur les précautions que vous preniez pour ne pas être surprises, vous restez vague, vous contentant de dire « ça se passait souvent dans sa chambre, car elle a sa chambre, sa mère est souvent partie, sortie, donc elle n'est pas souvent là ; son mari non plus n'est pas à la maison souvent » (voir audition CGRA, p. 12). Aussi, questionnée pour comprendre, ce qu'a été votre réaction, en tant que 1 fille d'une personne ayant un rôle précis à la mosquée, et ayant de ce fait été éduquée dans des valeurs religieuses, face à la découverte de votre homosexualité, vous dites « pour les gens ce n'est pas bien, mais pour moi, la religion ne change pas la façon de vivre, on peut vivre comme on veut » (voir audition CGRA, p. 14). Cette réponse est surprenante d'autant que vous vivez dans une société dans laquelle l'homosexualité est taboue. Votre réponse ne traduit en rien un conflit entre votre orientation sexuelle et votre environnement.

Enfin, vous dites ignorez si en Belgique, l'homosexualité est autorisée par la loi (voir audition CGRA, p. 13).

Le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui ressortent à l'analyse de votre dossier.

Par ailleurs, dans la mesure où vous expliquez clairement que c'est en raison de votre homosexualité que votre père a décidé de vous marier de force (voir audition CGRA, p.10), que cette orientation sexuelle n'est pas établie, au vu des éléments relevés ci-dessus, il en va de même pour le mariage forcé invoqué.

A considéré votre orientation sexuelle comme établie, quod non en l'espèce, il ressort que des imprécisions importantes sont également apparues au sujet du mariage forcé.

Ainsi, vous ignorez quand vous avez appris que vous alliez être mariée, vous ignorez le nom et prénom des trois épouses de votre futur époux, vous ignorez le nombre d'enfant qu'il a, ainsi que le prénom d'un seul de ses enfants, alors qu'il s'agit d'un ami de votre père qui travaillait avec lui, et que vous voyiez régulièrement (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11). Par ailleurs, vous ignorez si, dans votre famille, d'autres femmes ont été mariées de force (voir audition CGRA, p. 11).

Enfin, alors que vous dites avoir séjourné chez [F.] après avoir pris la fuite, vous ignorez la durée de votre séjour chez elle (voir audition CGRA, p. 15).

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, un certificat médical daté du 16 janvier 2013, constatant des lésions corporelles, ainsi qu'un certificat médical daté du 28 janvier 2013, attestant d'une excision de type 1. Au sujet du premier document, il ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquels les lésions constatées ont été occasionnées. Quant au second document, il atteste d'un

élément nullement remis en cause ci-dessus, et nullement invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, notons que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante. Elle fait également référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 18 mai 2007, extrait du site internet www.unhcr.org, intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007) », un article du 8 août 2011, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité en Guinée : Un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père », ainsi qu'un article du 29 février 2012, intitulé « Mœurs : Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain en Guinée ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychothérapeutique du 18 juin 2013 émanant du Centre Exil (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.4. Concernant ce document, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que l'attestation de suivi psychothérapeutique du 18 juin 2013 satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances concernant sa relation avec F.A., son orientation sexuelle ainsi que le mariage forcé allégué. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime en particulier que les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances reprochées à la requérante, concernant sa relation avec F.A., ne sont pas suffisantes pour mettre en cause ladite relation, pas plus que les autres motifs de la décision entreprise, relatifs à l'orientation sexuelle de la requérante et au mariage forcé allégué, ne permettent d'estimer ni que cette orientation homosexuelle n'est pas établie vu les circonstances particulières de l'espèce ni que le mariage forcé est dénué de toute crédibilité. Le Conseil constate en outre qu'aucune information concernant la situation des homosexuels en Guinée ne figure au dossier administratif ou au dossier de la procédure. Le Conseil relève encore que la requête introductive d'instance fait valoir les conséquences permanentes de l'excision de la requérante tant au niveau psychologique que physique. Enfin, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychothérapeutique du 18 juin 2013 émanant du Centre Exil et faisant état d'un stress post traumatique dans le chef de la requérante, encore mineure au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale ; la même attestation constate des symptômes d'ordre

hallucinatoire, des idées suicidaires ainsi que des troubles dissociatifs graves, mentionnant qu'une attestation médicale ultérieure concernant les traces de coups et brûlures va être réalisée par le Centre Exil.

5.2. Le Conseil constate dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui l'empêche de statuer en l'espèce, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la situation des personnes homosexuelles en Guinée ;
- L'évaluation des conséquences permanentes de l'excision de la requérante tant au niveau psychologique que physique, en tenant compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle de la requérante ;
- Prise en compte de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 18 juin 2013 émanant du Centre Exil et examen des autres documents déposés par la partie requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante au vu des éléments recueillis.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS